



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD/CC
DDPP/SPE1/AC**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-235,
imposant des prescriptions complémentaires,
à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE,
pour l'installation exploitée à FEYZIN et SOLAIZE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-4, L. 557-29 et L. 557-30, R. 557-7-1 et suivants et R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive, notamment ses articles 11 et 17 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 48 et 65 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020, autorisant l'exploitation de la raffinerie de Feyzin par la société Total Raffinage France, notamment son article 2.3.4.5. ;

VU le courrier de l'exploitant du 28 juin 2021, par lequel il informe le préfet du changement de dénomination de la raffinerie de Feyzin au profit de TotalEnergies Raffinage France ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées UDR-CRT-25-175-CC du 23 octobre 2025, faisant suite à sa visite du 10 septembre 2025 de l'établissement TotalEnergies Raffinage France de Feyzin ;

VU la lettre du 4 novembre 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société TotalEnergies Raffinage France exploite sur son site de Feyzin, dans des zones à Atmosphère Explosive (ATEX), des matériels électriques et non-électriques mis en service avant le 30 juin 2003 et que leur maintien en fonctionnement doit être validé par le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) après l'avoir justifié ;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade et en l'absence de justification, la capacité des matériels précités, à ne pas présenter une source d'inflammation capable d'enflammer l'atmosphère explosive au sein de laquelle ils sont utilisés, n'est pas démontrée ;

CONSIDÉRANT que les matériels électriques et non-électriques implantées en zone ATEX peuvent être à l'origine d'accidents majeurs, ayant des effets à l'extérieur de l'établissement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société TotalEnergies Raffinage France, nommé ci-après l'exploitant, valide dans son DRPCE le maintien en fonctionnement des matériels électriques et non-électriques implantés avant le 30 juin 2003 en zones ATEX ou les remplace, suivant les dispositions et les échéances précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Matériels électriques

Afin de valider leur maintien en fonctionnement, les matériels électriques installés en zones ATEX avant le 30 juin 2003 doivent :

- Disposer d'un arrêté d'agrément ou d'un certificat de conformité ATEX, ainsi que de leur notice d'instruction ,
- Démontrer que leur mode de protection est toujours fonctionnel. Dans la négative, les remettre en état de manière à retrouver le niveau de sécurité originel et ce, malgré les différentes interventions de maintenance, d'entretien, de réglage, etc.... A cet effet, il peut être procédé à une inspection détaillée conformément à la norme EN 60079-17,
- Être autorisés par le DRPCE.

Les matériels électriques qui ne respectent pas ces exigences, sont remplacés par des matériels conformes aux dispositions des articles L.557-1 et suivants et R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement .

ARTICLE 3 : Matériels non-électriques

Afin de valider leur maintien en fonctionnement, les matériels non-électriques installés en zones ATEX avant le 30 juin 2003 doivent :

- Etre évalués conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 2003 afin de garantir qu'ils puissent être utilisés sans risque. Ils doivent faire l'objet d'une analyse des risques définissant les mesures techniques ou organisationnelles, en vue de maîtriser ses sources d'inflammation potentielles ,
- Etre autorisés par le DRPCE.

Les matériels non-électriques qui ne respectent pas ces exigences, seront remplacés par des matériels conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Échéances

L'exploitant remet sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier de réalisation des actions visées aux articles précédents. Cet échéancier concerne l'ensemble de l'établissement TotalEnergies Raffinage France de Feyzin. Il permet de valider le maintien en fonctionnement des matériels concernés ou leur remplacement, au plus tard d'ici la fin des prochains grands arrêts de chaque secteur concerné (raffinage prévu en 2027 et pétrochimie prévu en 2029).

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de FEYZIN et SOLAIZE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de FEYZIN et SOLAIZE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de FEYZIN et SOLAIZE feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (TotalEnergies Raffinage France - Raffinerie de Feyzin - BP6 69320 FEYZIN), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et les maires de FEYZIN et SOLAIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société TotalEnergies Raffinage France.